

NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS

Politique relative aux préparations magistrales

Depuis le 4 novembre 2013, une nouvelle politique relative au règlement des préparations magistrales est entrée en vigueur au Manitoba. Le pseudo-DIN 00999999 n'est plus valide dans cette province. Pour qu'elles soient réglées de la manière appropriée, toutes les demandes de paiement pour préparations magistrales doivent être soumises avec le pseudo-DIN correspondant. De plus, une autorisation préalable pourrait être exigée afin qu'un bénéficiaire puisse obtenir une préparation magistrale dont les ingrédients sont soit des médicaments à usage restreint, soit des exceptions. Les produits pharmaceutiques en poudre peuvent être utilisés à la place de comprimés ou de capsules, selon le bon jugement du pharmacien. Ces poudres seront réglées en fonction du coût réel d'acquisition, jusqu'au maximum permis qui a été établi en fonction du prix du comprimé ou de la capsule indiqué sur la Liste des médicaments. Lorsqu'il n'existe aucun pseudo-DIN correspondant, les fournisseurs peuvent communiquer avec le Centre des exceptions pour médicaments (CEM) afin d'obtenir une autorisation préalable. Ils pourront ensuite soumettre une demande de paiement pour le pseudo-DIN du produit à usage restreint déterminé dans chaque catégorie de médicament de l'APhC. Pour en savoir davantage sur le règlement des préparations magistrales, veuillez vous reporter au message à diffusion générale envoyé par télécopieur le 15 octobre 2013. Vous pouvez consulter ce message dans la section Annonces du site Web des fournisseurs et des demandes de paiement du Programme des SSNA, à l'adresse www.provider.express-scripts.ca

Usage restreint de la méthadone

Depuis le 30 septembre 2013, la méthadone (pseudo-DIN 00908835) fait partie des produits qui nécessitent une autorisation spéciale accélérée pour les bénéficiaires du Programme des SSNA au Manitoba qui entreprennent un traitement contre la dépendance aux opiacés. Ce médicament était auparavant couvert sans restriction.

Pour obtenir de la méthadone dans le traitement de la dépendance aux opiacés dans le cadre du Programme des SSNA, il faut respecter les critères suivants :

- le bénéficiaire est âgé de 16 ans ou plus; et
- le bénéficiaire fait partie du Programme de surveillance des médicaments (PSM des SSNA), qui exige que les opiacés, les benzodiazépines, les stimulants et la gabapentine soient prescrits par un seul prescripteur.

Les fournisseurs de services de médicaments doivent appeler le Centre des exceptions pour médicaments (CEM) qui accordera immédiatement une autorisation spéciale. Lorsque la méthadone fait l'objet d'une autorisation spéciale, le CEM fera en sorte que le bénéficiaire fasse partie du Programme de surveillance des médicaments. Ce Programme exige que les opiacés, les benzodiazépines, les stimulants et la gabapentine soient prescrits par un seul prescripteur.

Les honoraires professionnels usuels et coutumiers seront réglés au pharmacien qui remet une trousse du Programme de surveillance des médicaments au bénéficiaire si celui-ci tente d'obtenir pour la première fois un médicament faisant partie des classes de médicaments restreints. Les bénéficiaires qui obtenaient de la méthadone pour traiter leur dépendance aux opiacés avant le 30 septembre 2013 profiteront de droits acquis relativement à la méthadone et pourront continuer à s'en procurer sans interruption. Dans ce cas, le fournisseur n'est pas tenu d'appeler le CEM pour obtenir une autorisation spéciale. Ces bénéficiaires doivent tout de même faire partie du Programme de surveillance des médicaments. Ainsi, pour pouvoir obtenir un médicament faisant partie des classes de médicaments restreints, ces bénéficiaires devront avoir choisi un seul prescripteur. Les politiques actuelles relatives à la méthadone demeurent en vigueur.

Veuillez consulter le Guide du fournisseur de services pharmaceutiques à l'adresse suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/nihb-ssna/drug-med/2010-prov-fourn-guide/index-fra.php>

Retrait de Talwin (pentazocine) de la Liste de médicaments

Depuis le 15 octobre 2013, les produits Talwin - comprimés de 50 mg et Talwin - solution injectable de 30 mg/ml ont été retirés de la Liste de médicaments (LDM) et sont maintenant exclus du Programme des SSNA. Le retrait de ces produits fait suite à la recommandation du comité consultatif externe du Programme des SSNA, le Comité consultatif sur les médicaments et les thérapeutiques (CCMT), en raison de l'absence de preuves relatives aux bienfaits cliniques et au risque accru d'effets indésirables associés à ce médicament. Les prescripteurs qui ont prescrit de la pentazocine par voie orale à des bénéficiaires du Programme des SSNA ont déjà reçu une lettre les avisant de ce changement. Les bénéficiaires du Programme des SSNA qui ont obtenu du Talwin sous forme de comprimés de 50 mg au cours des trois mois précédant le 15 octobre 2013 pourront bénéficier de cette couverture pendant trois autres mois (droits acquis). Ils auront ainsi suffisamment de temps pour obtenir de leur prescripteur une ordonnance d'un médicament de remplacement. Une couverture additionnelle de trois mois (pour un total de six mois) pourrait être autorisée dans certains cas. Toutefois, aucune autre couverture de ce médicament ne sera autorisée par la suite.

Modification de la dose maximale d'acétaminophène

Depuis le 15 octobre 2013, la dose maximale d'acétaminophène a été modifiée. Désormais, la limite est calculée en fonction du nombre de milligrammes d'acétaminophène délivrés à un bénéficiaire et est fixée à 3 600 mg/jour ou 360 g sur une période de 100 jours. La limite continue de s'appliquer à tous les types d'acétaminophène et aux opioïdes contenant de l'acétaminophène

Vous trouverez les coordonnées relatives au Programme des SSNA et à Express Scripts Canada à la dernière page du présent bulletin.

et correspond à 11 comprimés/jour de 325 mg d'acétaminophène, à 12 comprimés/jour de 300 mg d'acétaminophène ou encore à 7 comprimés/jour de 500 mg d'acétaminophène. Les demandes relatives au dépassement de cette dose maximale devront faire l'objet d'un appel. Ce changement vise à promouvoir la sécurité des bénéficiaires et repose sur la recommandation du comité consultatif externe du Programme des SSNA, le CCMT.

Modification des critères relatifs à Metadol (méthadone)

Depuis le 18 novembre 2013, les critères relatifs au Metadol, qui est un médicament à usage restreint, ont été modifiés de la manière ci-dessous.

- Le prescripteur est inscrit auprès de Santé Canada et est autorisé à prescrire de la méthadone aux fins de prise en charge de la douleur; ET
- La méthadone peut être prescrite pour soulager la douleur modérée à intense chez les patients atteints de cancer ou la douleur chronique modérée à intense chez ceux qui sont atteints d'une affection non cancéreuse et qui ont essayé au moins deux préparations opiacées à action prolongée; OU
- La méthadone peut être prescrite pour soulager la douleur chez les patients en soins palliatifs.

Nota : Les pharmaciens peuvent délivrer un approvisionnement maximal de 30 jours en une seule fois.

Nous rappelons aux fournisseurs que Metadol ne peut être utilisé que pour soulager la douleur. Pour traiter une dépendance aux opioïdes, les fournisseurs doivent délivrer de la méthadone sous forme de préparation magistrale (pseudo-DIN 00908835) ou Methadose[®], et ce, conformément aux lois provinciales.

Retrait de certaines concentrations de vitamine B12 de la Liste des médicaments

À compter du 13 janvier 2014, les produits de vitamine B12 en concentrations de 25 µg, 50 µg et 100 µg administrés par voie orale seront retirés de la Liste des médicaments (LDM) et deviendront des médicaments exclus du Programme des SSNA. Des doses supérieures de vitamine B12 administrées par voie orale (p. ex. 1000 à 2000 µg/jour) sont requises pour le traitement efficace d'une carence en vitamine B12. Les produits de vitamine B12 en comprimés à action prolongée ne sont pas recommandés. Les concentrations de 250 µg et de 1000 µg de vitamine B12 continueront à être couvertes dans le cadre du Programme des SSNA.

RAPPELS

Coordination des services

Nous rappelons aux fournisseurs que les bénéficiaires du Programme des SSNA qui sont couverts par un autre régime d'assurance médicaments doivent d'abord demander le remboursement d'un service à l'autre régime avant même de soumettre une demande de paiement au Programme des SSNA. Ce dernier effectuera la coordination des services admissibles avec l'autre régime.

Liste des médicaments du Programme des SSNA et mises à jour - 2013

Santé Canada maintient à jour la Liste des médicaments (LDM) du Programme des SSNA. Il s'agit de tous les médicaments admissibles destinés à un usage à domicile ou dans le cadre de soins ambulatoires. Grâce à la LDM, les prescripteurs et les fournisseurs de services de médicaments peuvent vérifier quels produits sont admissibles au Programme des SSNA. La LDM

présente une pharmacothérapie optimale indiquant le rapport coût-efficacité approprié pour les bénéficiaires du Programme des SSNA. Nous recommandons aux prescripteurs et aux fournisseurs de services de médicaments de vérifier la LDM régulièrement pour s'assurer de l'admissibilité des médicaments couverts dans le cadre du Programme des SSNA. La LDM est publiée annuellement, et les changements qui y sont apportés au cours de l'année continueront d'être communiqués au moyen des mises à jour régulières. Vous pouvez consulter cette liste ainsi que les mises à jour régulières sur le site Web des fournisseurs et des demandes de paiement du Programme des SSNA (sous le menu Médicaments, cliquez sur « **Liste des médicaments** » ou sur « **Mises à jour** »).

La version 2013 de la LDM est également accessible sur le site Web de Santé Canada à l'adresse : www.sante.gc.ca/ldm

Demandes d'autorisation préalable pour médicament

Veillez faire parvenir les nouvelles demandes d'autorisation préalable (AP) et les demandes visant à modifier une autorisation préalable au Centre des exceptions pour médicaments (CEM). Certains médicaments qui font partie des médicaments à usage restreint sur la Liste des médicaments pourraient faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du Programme des SSNA. Pour obtenir une AP, le fournisseur doit préciser son nom, son numéro, les renseignements sur le bénéficiaire (prénom, nom, date de naissance, numéro d'inscription) ainsi que le nom et le numéro du prescripteur et le numéro de référence de l'ordonnance. D'autres médicaments qui ne figurent pas sur la Liste des médicaments pourraient également être considérés comme une exception et examinés au cas par cas. Le CEM fera parvenir au fournisseur un *Formulaire de demande d'exception* ou un *Formulaire de demande de médicaments à usage restreint*. L'approbation d'une AP peut exiger quelques jours, selon le temps que le prescripteur prend à fournir les renseignements requis par le CEM. Lorsque l'autorisation est accordée ou refusée, le fournisseur reçoit une lettre de confirmation ou de refus par télécopieur ou par la poste.

Les coordonnées du CEM sont indiquées sur la dernière page du présent bulletin.

Nota : Express Scripts Canada reçoit des demandes d'AP et d'autorisation après les faits de la part des fournisseurs. Veuillez noter qu'Express Scripts Canada ne traite pas ces types de demandes. Toutes les demandes d'autorisation préalable et les questions à cet effet doivent être envoyées au CEM aux fins de traitement.

Transfert d'autorisation préalable

Par suite du changement de propriétaire d'une pharmacie, Express Scripts Canada transférera au nouveau numéro de fournisseur les quantités restantes d'une AP qui sont indiquées dans son système.

Nota : Les transferts d'autorisation préalable ne s'appliquent qu'à un changement de propriétaire.

Modification du processus de traitement des demandes de paiement

Express Scripts Canada s'engage à protéger les renseignements personnels. La confidentialité de ces renseignements touche tous les aspects de nos activités ainsi que la manière dont nous traitons les renseignements permettant d'identifier une personne et les renseignements personnels sur la santé. Depuis le 1^{er} novembre 2012, Express Scripts Canada a modifié le processus de traitement des demandes de paiement manuelles. Les formulaires de demandes de paiement du Programme des SSNA ne sont plus retournés aux fournisseurs lorsque des renseignements sont manquants ou incorrects. Une lettre sera désormais envoyée au fournisseur par télécopieur ou par la poste et indiquera le nom du

bénéficiaire et la date du service, ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pas été traitée. **Veillez remplir un nouveau formulaire de demande de paiement, y inclure les renseignements manquants ou corrigés, puis le faire parvenir à Express Scripts Canada par la poste ou par télécopieur.**

Numéro de télécopieur sans frais : 1 855 486-8599

Par la poste : Express Scripts Canada, Demandes de paiement pour médicaments, C.P. 1353, Succursale K, Toronto (Ontario) M4P 3J4

Corrections et rajustements aux demandes de paiement soumises depuis plus de 30 jours

Les demandes de paiement qui doivent être annulées, corrigées ou rajustées après plus de 30 jours de la date de service (DDS), doivent être indiquées manuellement sur le Relevé des demandes de paiement des fournisseurs - Médicaments. Le fournisseur dispose d'un an à compter de la date de service.

Assurez-vous que les honoraires professionnels, les corrections et toute autre demande de changement sont indiqués clairement, ainsi que la ligne de demande de paiement en question.

Erreurs de paiement

Dans le cas d'une erreur de paiement, veuillez effectuer ce qui suit :

- Envoyer à Express Scripts Canada une copie de votre Relevé des demandes de paiement des fournisseurs – Médicaments, et y indiquer l'erreur de paiement, la date de service en question, ainsi que le nom et le numéro du bénéficiaire.

Importance des renseignements à jour sur le fournisseur

Les fournisseurs de services de médicaments doivent tenir Express Scripts Canada au courant de *tout changement* relatif à leurs renseignements. Sinon, il se peut qu'ils ne reçoivent pas les dernières mises à jour ou autre information importante provenant du Programme des SSNA et d'Express Scripts Canada, relativement à la couverture et à soumission des demandes de paiement.

Vous pouvez communiquer avec un représentant du Centre d'appels à l'intention des fournisseurs pour transmettre les modifications suivantes :

- Adresse de courriel, numéro de télécopieur, numéro de téléphone ou *correction* à votre adresse actuelle.

Pour toutes les autres modifications, veuillez remplir le *Formulaire de modification des renseignements sur le fournisseur de services de médicaments et d'ÉMF*, le faire signer par le gérant ou le propriétaire de la pharmacie, et télécopier ou poster le formulaire aux coordonnées qui y sont indiquées.

Il peut s'agir des renseignements suivants :

- Honoraires usuels et coutumiers, nouvelle adresse (p. ex., déménagement), renseignements bancaires, ou nom du propriétaire ou changement du propriétaire de la pharmacie.

Vous pouvez télécharger le *Formulaire de modification des renseignements sur le fournisseur de services de médicaments/d'ÉMF* à partir du site Web des fournisseurs et des demandes de paiement du Programme des SSNA, ou en faire la demande auprès d'un représentant du Centre d'appels à l'intention des fournisseurs.

Changement de propriétaire ou inscription d'une pharmacie

Message important

Dans le cas d'un changement de propriétaire d'une pharmacie, d'une inscription ou d'une réinscription au Programme des SSNA, veuillez aviser Express Scripts Canada sans délai afin que son personnel dispose de suffisamment de temps pour effectuer les modifications ou les mises à jour nécessaires (environ dix [10] jours ouvrables) dans le système de traitement des demandes de paiement. Par ailleurs, vous devez **remplir une nouvelle Entente avec les pharmacies, et y indiquer la date d'effet. Veuillez ajouter un bordereau de transmission** avec l'entente, en indiquant la **date d'effet, le numéro de téléphone de la personne-ressource à la pharmacie ainsi que la raison pour laquelle vous envoyez une nouvelle entente** (par ex., inscription d'une nouvelle pharmacie ou changement de propriétaire, etc.).

Nota : Tous les champs de la page 20 de l'*Entente avec les pharmacies doivent être remplis*. Assurez-vous que la page 22 a été signée par le propriétaire ou le gérant de la pharmacie et qu'elle indique la **date** à laquelle l'entente a été signée.

Veillez **télécopier** toutes les pages de l'Entente avec les pharmacies **au numéro 1 855 622-0669** et indiquer sur le bordereau de transmission la raison pour laquelle vous envoyez une nouvelle entente :

- Changement de propriétaire;
- Nouvel établissement / Inscription; ou
- Réinscription au Programme des SSNA.

Pour inscrire un fournisseur et activer son numéro, Express Scripts Canada doit avoir reçu la confirmation de l'Ordre des pharmaciens et l'approbation de Santé Canada. Le Service des relations avec les fournisseurs communique avec le fournisseur dans la semaine ou les jours qui précèdent l'ouverture ou la date d'effet de la pharmacie.

Nota : Le fournisseur **doit** d'abord être inscrit auprès d'Express Scripts Canada avant de pouvoir soumettre des demandes de paiement.

Ouverture d'une pharmacie

Les nouveaux fournisseurs de services de médicaments doivent aviser Express Scripts Canada qu'ils ont été soumis à une inspection de l'Ordre des pharmaciens et qu'ils ont été approuvés avant qu'Express Scripts Canada puisse activer leur profil. L'Ordre des pharmaciens doit être avisé de tout changement (p. ex. nom de la pharmacie, dénomination commerciale, adresse, etc.) avant qu'Express Scripts Canada puisse apporter des modifications. Si le numéro de téléphone de la pharmacie n'a pas encore été activé, veuillez indiquer un **autre numéro** pour joindre la personne-ressource à la pharmacie.

COORDONNÉES DU PROGRAMME DES SSNA ET D'EXPRESS SCRIPTS CANADA

Veillez avoir votre numéro de fournisseur sous la main lorsque vous communiquez avec le Centre d'appels à l'intention des fournisseurs.

EXPRESS SCRIPTS CANADA

Centre d'appels à l'intention des fournisseurs

Veillez avoir votre numéro de fournisseur sous la main.

Questions et réinitialisation du mot de passe

1 888 511-4666

Heures d'ouverture prolongées - Services de médicaments

Du lundi au vendredi,
de 6 h 30 à minuit, heure de l'Est.
Les samedis, dimanches et jours fériés,
de 8 h à minuit, heure de l'Est.

Heures d'ouverture prolongées - Services d'ÉMFM

Du lundi au vendredi,
de 6 h 30 à 20 h 30, heure de l'Est,
à l'exclusion des jours fériés.

Demandes de paiement pour services de médicaments et d'ÉMFM

Postez les demandes de paiement pour médicaments à l'adresse suivante :

Express Scripts Canada

Demandes de paiement pour médicaments des SSNA
C. P. 1353, succursale K, Toronto (Ontario) M4P 3J4

Postez les demandes de paiement pour ÉMFM à l'adresse suivante :

Express Scripts Canada

Demandes de paiement pour équipement médical et
fournitures médicales des SSNA

C. P. 1365, succursale K, Toronto (Ontario) M4P 3J4

Entente avec les pharmacies /

Entente avec les fournisseurs d'ÉMFM

Télécopiez les ententes dûment remplies au

Numéro sans frais suivant : 1 855 622-0669

Autre correspondance

Postez toute autre correspondance à l'adresse suivante :

Express Scripts Canada

5770, rue Hurontario, 10^e étage
Mississauga (Ontario) L5R 3G5

Formulaires des SSNA

Téléchargez les formulaires des SSNA à partir du
site Web des fournisseurs et des demandes de
paiement du Programme des SSNA, ou
communiquez avec le Centre d'appels
à l'intention des fournisseurs.

www.provider.express-scripts.ca

PROGRAMME DES SSNA - SERVICES DE MÉDICAMENTS

Centre des exceptions pour médicaments

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE pour médicaments

1 800 281-5027 (Français)

1 800 580-0950 (Anglais)

Télécopieur : 1 877 789-4379

Bureaux régionaux de Santé Canada

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE Services d'ÉMFM

Alberta	1 800 232-7301
Manitoba	1 800 665-8507
Ontario	1 800 881-3921
Provinces de l'Atlantique	1 800 565-3294
Québec	1 877 483-1575
Saskatchewan	1 866 885-3933
Territoires du Nord-Ouest/Nunavut	1 888 332-9222
Yukon	1 866 362-6717

DEMANDES RELATIVES aux médicaments et à l'ÉMFM

Alberta	1 780 495-2694 1 800 232-7301
Manitoba	1 800 665-8507
Ontario	1 800 640-0642
Provinces de l'Atlantique	1 902 426-2656 1 800 565-3294
Québec	1 877 483-1575 1 514 283-1575
Saskatchewan	1 306 780-8294 1 866 885-3933
Territoires du Nord-Ouest/Nunavut	1 888 332-9222
Yukon	1 866 362-6717

Régie de la santé des Premières Nations de la Colombie-Britannique

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE Services d'ÉMFM

Colombie-Britannique	1 888 299-9222
----------------------	----------------

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Services de médicaments et d'ÉMFM

Colombie-Britannique	1 604 666-3331 1 800 317-7878
----------------------	----------------------------------